



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 14 septembre 2023
N°303/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit de la commune de Cannes (Alpes-Maritimes) à l'occasion de la « Yacht Parade »
le 16 septembre 2023
(défilé de navires de plaisance)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 105/2020 du 02 juin 2020 réglementant le mouillage en rade de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 135/2023 du 29 mai 2023 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 281/2023 du 25 août 2023 règlementant la navigation et le mouillage au droit de la commune de Cannes (Alpes-Maritimes) à l'occasion du « Cannes Yachting Festival » du 12 au 17 septembre 2023 (opérations d'installation et de désinstallation de pontons flottants les 28 août et 19 septembre 2023) ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 10 juin 2023 et la déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 22 juin 2023 déposées par Monsieur Stéphane Guedj, représentant légal de la société « SG Events » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Yacht Parade » organisée au droit du littoral de la commune de Cannes, et sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 105/2020 du 02 juin 2020 et de celles de l'arrêté préfectoral n° 281/2023 du 25 août 2023 susvisés, une zone réglementée est créée le 16 septembre 2023 de 21h00 à 23h30, délimitée par le segment [AB] et le trait de côte joignant les points B et A (annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 32,850' N – 007° 00,970' E (jetée Nord du Vieux-Port)

Point B : 43° 32,570' N – 007° 01,900' E (quai Ouest du port Pierre Canto)

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine.

Ces mesures d'interdiction s'appliquent en dehors des limites administratives du Vieux Port et du port Pierre Canto.

Dans cette zone, seuls les navires inscrits sur la liste des participants tenue à la disposition des services de l'Etat par l'organisateur sont autorisés à naviguer.

Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tiré à l'occasion de cette manifestation et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 susvisé, la navigation et le mouillage de tous les navires, y compris ceux qui sont autorisés par dérogation à pénétrer dans la zone réglementée précitée, sont interdits de 22h30 à 23h59, dans un cercle dont le centre est le point C : 43° 32,738' N – 007° 01,477' E et de trois cent mètres de rayon.

A la date et aux heures précitées, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°135/2023 du 29 mai 2023 susvisé, la zone interdite aux embarcation motorisées ou à moteur (ZIEM) ainsi que les chenaux inclus dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sont suspendus (annexe II).

Il appartient au maire de la commune de Cannes de s'assurer que le maintien du balisage de ces chenaux ne fait pas obstacle au bon déroulement de la manifestation.

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'à la sécurité des participants et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Article 5

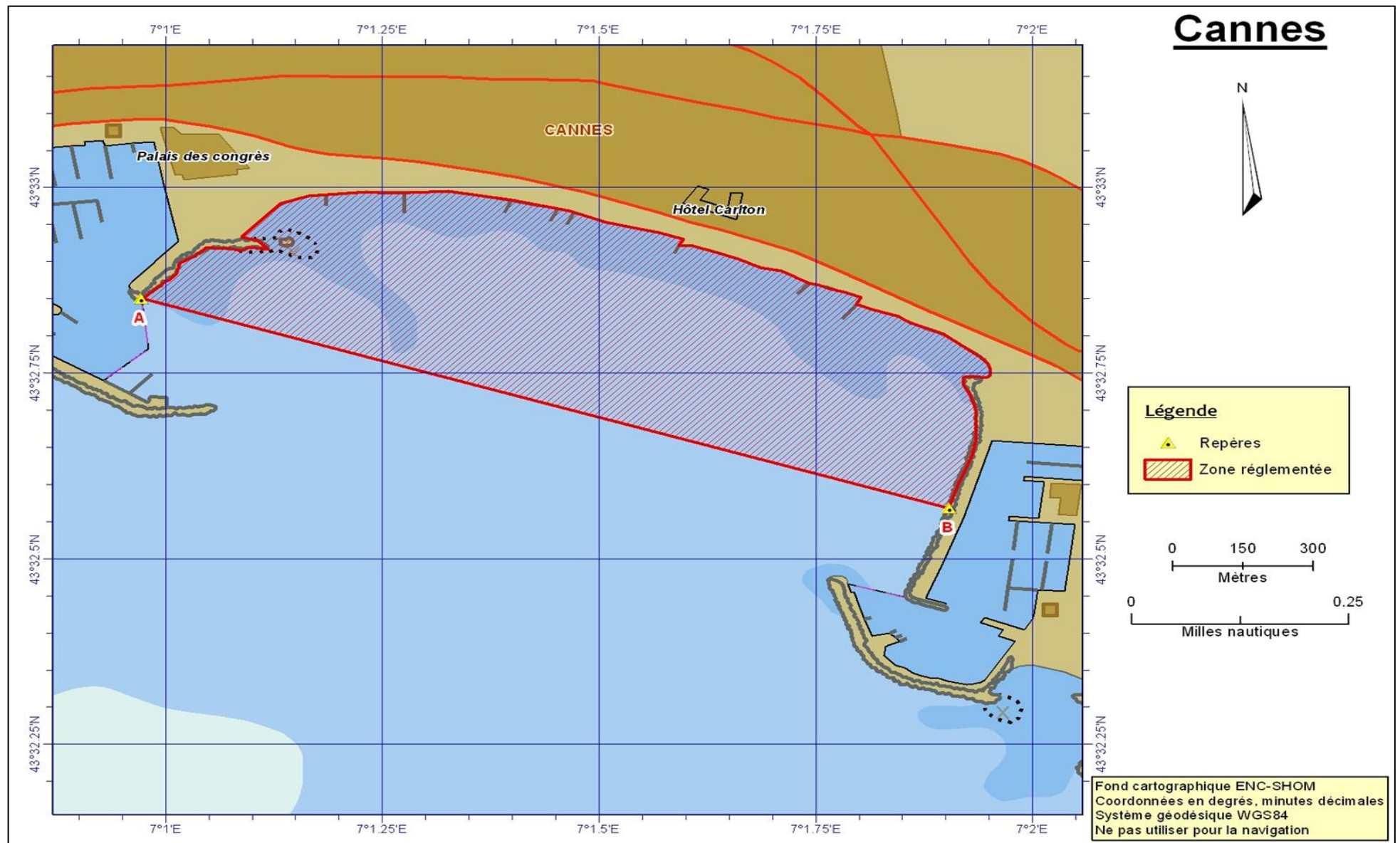
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 6

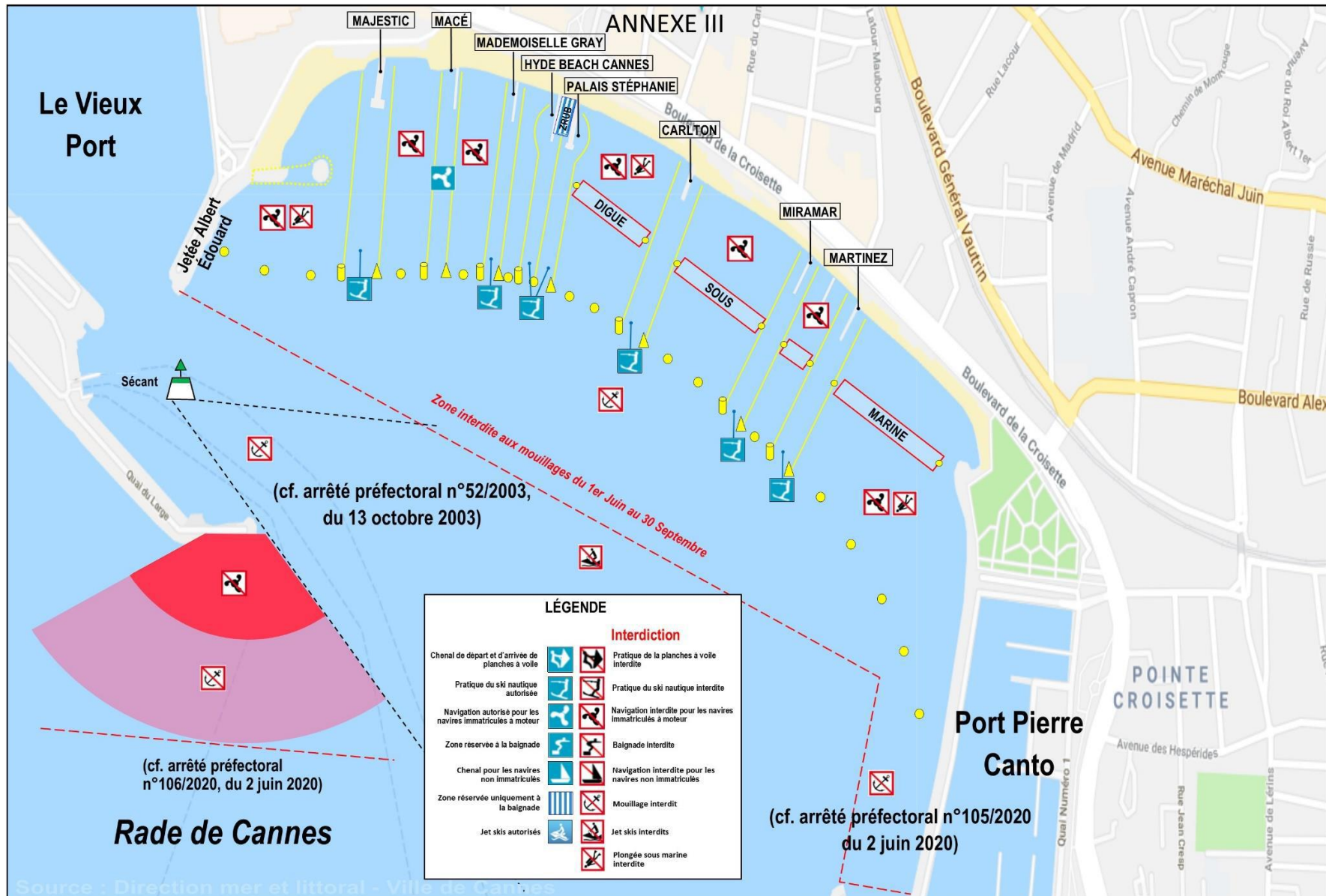
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- Capitainerie du Port de Cannes
portcannes@cote-azur.cci.fr
- Capitainerie du Port Canto
portpierrecanto@ville-cannes.fr
- M. Stéphane Guedj
stephaneguedj@yachtsfrance.eu

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.